



## Arrêt

**n° 150 788 du 13 août 2015  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 septembre 2011 et notifiés le 18 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2003, munie de son passeport.

1.2. Le 6 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué et a été notifiée le 18 juillet 2012, est motivée comme suit :

« Monsieur [R.D.S.S.] est arrivé en Belgique en 2003, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Notons qu'il ne

produit ni déclaration d'arrivée ni cachet d'entrée en Belgique (date d'arrivée indéterminée). Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Monsieur invoque également le critère 2.8 B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait dès lors au requérant de produire un contrat de travail en bonne et due forme. Or l'intéressé produit un contrat de travail émanant de la société sprl [I.] daté du 15.06.2009, société qui est en faillite depuis 07.09.2010, n° faillite [\*\*\*]. Force est dès lors de constater que ledit contrat ne saurait être retenu au bénéfice du requérant. En effet, ce dernier ne saurait être embauché par une entreprise déclarée en faillite : il ne peut donc se prévaloir d'une perspective ferme d'emploi et de salaire telle que le prévoit le critère 2.8b de l'instruction ministérielle. Faisons en outre remarquer qu'« il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009) : il revenait au requérant, à l'annonce de la faillite de l'entreprise auprès de laquelle il avait conclu un contrat de travail, de compléter sa demande par un nouveau contrat valable. Dès lors, ne disposant d'aucun contrat de travail valable, Monsieur ne peut être régularisé sur la base du critère 2.8b.

Aussi, concernant le séjour depuis 2003 et l'intégration de l'intéressé (la connaissance du français, la volonté de travailler et les liens sociaux étayés par les témoignages), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui ne peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 20014). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Par ailleurs, concernant la scolarité de ses enfants étayée par leurs attestations de fréquentation scolaire, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjours applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Ce élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

Pas de déclaration d'arrivée ni de cachet d'entrée (date d'arrivée en Belgique indéterminée) ».

## 2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante notamment pour le motif que deux des conditions prévues aux points 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à savoir le fait d'avoir effectué une tentative crédible pour obtenir, antérieurement, une autorisation de séjour, et le fait de produire un contrat de travail, ne sont pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que

« De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigdeinstructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare

orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. » (traduction libre: « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »),

en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions, prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte aucune condition expresse relative à la durée du séjour sur le territoire, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.4. Interrogées à l'audience du 20 mai 2015 sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, tant la partie défenderesse que la partie requérante s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil de céans.

2.5. Le moyen soulevé d'office, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

2.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 20 septembre 2011, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE